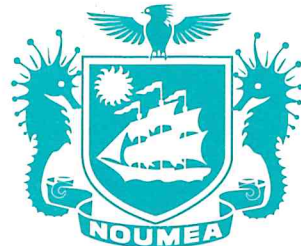


AD
Départ : 10441



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/3578

Mis en ligne le :

26 OCT. 2023

**REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT
L'OCCUPATION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE
MARIE COURTOT SIS 234 RUE JACQUES IEKAWÉ AU 6ÈME KM**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 02 mars 2023, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société L'art et la manière, du 23 octobre 2023, enregistré en mairie sous le n° 13812,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de l'évènement le mercredi 1^{er} novembre 2023, d'interdire provisoirement le stationnement sur le parking de l'école Marie Courtot,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

La société L'art et la manière, représentée par Madame Sylvie JOREAU (245 rue Jacques Iékawé – BP 30177 98895 NOUMEA CEDEX) (RIDET 0 729 384), est autorisée à occuper une place de stationnement sur le parking de l'école Marie Courtot sis 234 rue Jacques Iékawé au 6^{ème} Km, sur une superficie de treize (13) mètres carrés, afin d'y installer un stand et des chevalets de présentation, le mercredi 1^{er} novembre 2023.

Le stationnement est interdit mercredi 1^{er} novembre 2023 à partir de 05 h 00 :

- sur une place de stationnement sur le parking se trouvant au droit de l'école Marie Courtot 234 rue Jacques Iékawé au 6^{ème} Km.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Cette redevance de quatre mille (4 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM :	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
DEP (SEEP)	1
DF	1
DSIS	1
Mairie (affichage)	1
Intéressé(e) : lartetlamaniere@lagoon.nc	1

NOUMEA, LE 26 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

